INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-96-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

Ce règlement a pour objet de corriger et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage qui posent des difficultés d'applications.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT 1667-96-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 27 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans une zone donnée, la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire dans un même bâtiment est autorisée seulement lorsque que lesdits usages sont autorisés à la grille des spécifications. Lorsque la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire s'applique dans la grille des spécifications, les dispositions applicables au bâtiment, au terrain et au rapport, c'est-à-dire les marges et autres dispositions connexes, doivent s'appliquer selon le principe de la norme la plus sévère. »

Article 2. L'article 35 est modifié par le remplacement de la définition de « enseigne sous potence » par la définition suivante :

« Enseigne sur potence

Enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale fixée perpendiculairement à un poteau ou un mur. »

Article 3. L'article 35 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en ordre alphabétique :

« Borne de recharge électrique

Un équipement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. Il constitue un équipement d'utilité publique et peut également être à usage privé.

Construction temporaire industrielle

Construction temporaire servant à l'entreposage de matériaux à des usages industriels.

Espace commun à usage privatif

Partie d'une copropriété réservée à un usage privé.

Espace de bureaux collaboratif (coworking)

Établissement où il est possible de louer à la pièce ou à la carte, un bureau, un espace, une salle de réunion ou un équipement pour une utilisation ponctuelle ou continue.

Portail d'entrée pour service au volant

Structure aménagée pour le service au volant servant aux usages de restauration. Cette structure participe à diriger et à réguler la circulation automobile désirant accéder au service au volant. »

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 4. Le paragraphe 2 de l'article 95 est modifié par l'ajout, à la suite du point e), du point suivant :

« f) Les bornes de recharge destinées aux voitures électriques ou hybrides. »

Article 5. Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 97 est remplacé par le suivant :

« 5. Classes 1 à 4 du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »

Article 6. L'article 104 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 104 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES MARGES**

Les marges prescrites, avant, latérales et arrière doivent se calculer à partir de la limite du terrain jusqu'à la face extérieure de tout type de fondation à l'exception des éléments architecturaux du bâtiment principal. »

Article 7. Le schéma 1 de l'article 297 est remplacé par le suivant :

Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

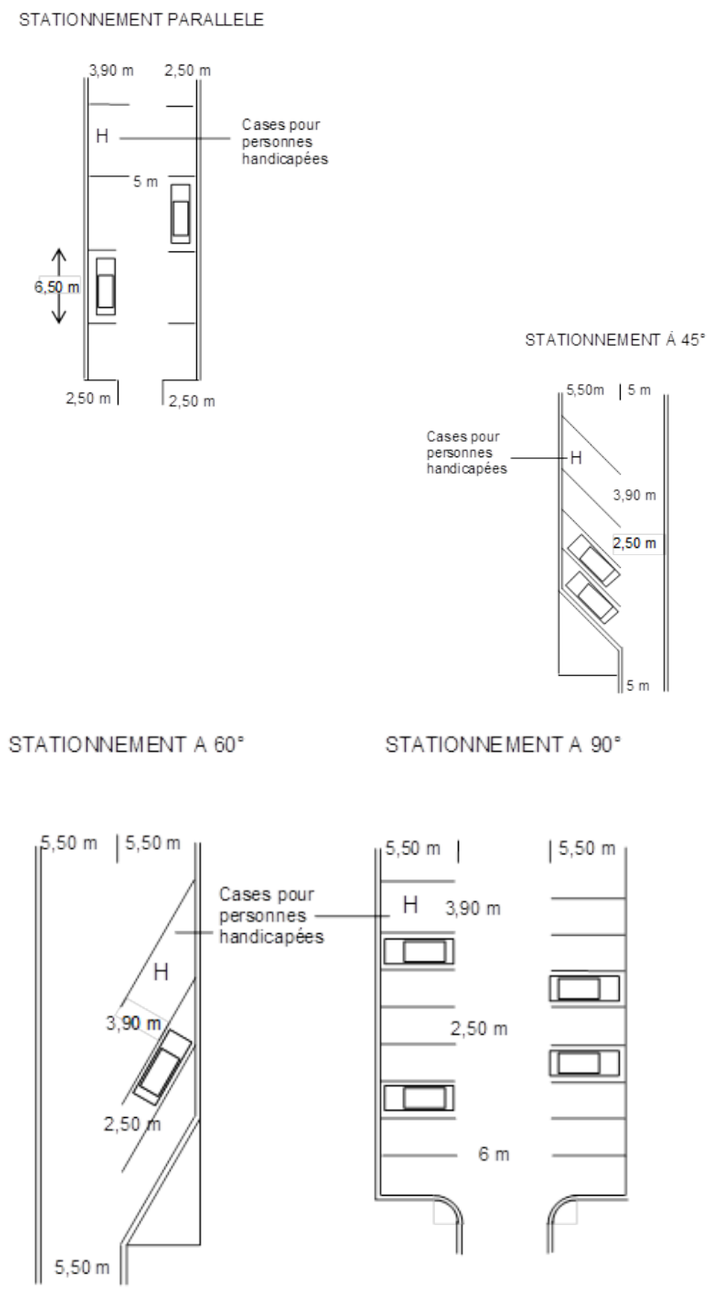

Article 8. La section 0 du chapitre 6 est renumérotée et devient la section 1.

Article 9. La section 1 du chapitre 6 est renumérotée et devient la section 1.1.

Article 10. L'article 384.0 est renuméroté et devient l'article 383.1.

Article 11. Le tableau 1 de l'article 386 est modifié en remplaçant le point 21 par le suivant :

21. ENTREPÔT	non	non	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	6 m	2 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 11			

Article 12. Le tableau 1 de l'article 386 est modifié par l'ajout, à la suite du point 24, des points 24.1 et 24.2 libellés comme suit :

24.1 PORTAIL D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	2 m	2 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 16			
24.2 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b. Autres dispositions applicables	sous-section 17			

Article 13. La section 3 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 450.7 des sous-sections 16 et 17 libellées comme suit :

« **SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTAILS D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT**

ARTICLE 450.8 GÉNÉRALITÉS

Les portails d'entrées pour service au volant sont autorisés à titre de constructions accessoires pour la classe d'usages « commerce d'hébergement et de restauration » (C-4), ceci aux conditions suivantes :

1. Le portail peut avoir un maximum de 2 supports au sol ;
2. Le portail ne comporte aucune enseigne publicitaire ;
3. Le portail peut comporter une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation, une enseigne mentionnant la nature du portail, c'est-à-dire « Service au volant » ainsi qu'une limite de hauteur ;
4. Un maximum de 2 portails est autorisé par établissement.

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

ARTICLE 450.9 GÉNÉRALITÉS

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	Bornes de recharge (Minimum)
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

»

Article 14. Le titre de l'article 529 est modifié en remplaçant le mot « environnement » par « entretien ».

Article 15. Le chapitre 7 est modifié par l'ajout, avant l'article 640, de la section 1, libellée comme suit :

« SECTION 1 USAGE INDUSTRIEL EN ZONE À VOCATION COMMERCIALE

ARTICLE 639.19 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE INDUSTRIEL DANS UNE ZONE À VOCATION COMMERCIALE

Pour tout usage industriel exercé dans une zone dont la prédominance est commerciale, les dispositions du chapitre 6 sur les usages commerciaux s'appliquent. »

Article 16. La section 1 du chapitre 7 est renumérotée et devient la section 1.1.

Article 17. Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par la suppression du point 4.1

Article 18. Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par l'ajout, à la suite du point 13, des points 13.1, 13.2 et 13.3 libellés comme suit :

13.1 SERRE INDUSTRIELLE ATTENANTE, INTÉGRÉE ET SUR TOIT	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
b. Autres dispositions applicables	sous-section 8			
13.2 SERRE INDUSTRIELLE ISOLÉE	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m

b. Autres dispositions applicables	sous-section 8			
13.3 CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 7			

Article 19. La sous-section 15 de la section 3 du chapitre 7 est renumérotée et devient la sous-section 7.

Article 20. L'article 662.3 est remplacé par le suivant :

« Les serres isolées, attenantes, intégrées ou situées sur le toit du bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages industrielles. »

Article 21. L'article 662.5 est remplacé par le suivant :

« Toute serre doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;
2. 1 mètre de toute construction accessoire. »

Article 22. L'article 662.6 est remplacé par le suivant :

« La hauteur maximale autorisée de toute serre industrielle isolée est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. »

Article 23. L'article 662.7 est remplacé par le suivant :

« La partie translucide d'une serre doit être constituée de plastique rigide non ondulé (polycarbonate) ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre. »

Article 24. La section 0 du chapitre 8 est abrogée.

Article 25. Le tableau 1 de l'article 782 est modifié par l'ajout du point 20.1 libellé comme suit :

20.1 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE OU HYBRIDE (INSTITUTIONNEL)	oui	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b. Autres dispositions applicables	sous-section 15			

Article 26. La section 3 du chapitre 8 est modifiée par l'ajout de la sous-section 15 libellée comme suit :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

ARTICLE 830.10 GÉNÉRALITÉS

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	**Bornes de recharge (Minimum)**
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

»

Article 27. L'article 1020 est remplacé par le suivant :

« Un ou plusieurs logement(s) est (sont) autorisé(s) dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usage(s) du groupe « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à des fins de mixité d'usages avec un usage du groupe « Habitation (H) », les usages principaux issus de l'une ou l'autre des classes « Commerces de détail et de services de proximité (C-1) », « Commerce de détail local (C-2) », « Commerce de services professionnels et spécialisés (C-3) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) », lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée et conformément aux dispositions énoncées à cet effet;
2. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements peuvent également être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à condition de ne pas être situés du côté de la façade avant sur rue du bâtiment. Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un usage résidentiel.
3. Un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.
4. Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et résidentiel, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. L'accès à un commerce doit être distinct de l'accès à un logement;
5. Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
6. Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur du bâtiment;
7. Le nombre de logement autorisé est spécifié à la grille des spécifications. »

Article 28. Le titre de la section 4 du chapitre 10 est modifié pour le suivant :

« SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU VIEUX-BELOEIL (H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-110, C-111, H-112, H-117, C-118, H-180 ET H-328) »

Article 29. Le deuxième alinéa de l'article 1022 est remplacé par le suivant :

« Ce triangle correspond à un triangle isocèle, dont la longueur des côtés est équivalente à la plus grande longueur de toute cour donnant sur rue, sans excéder 7,5 mètres. »

Article 30. L'article 1027 est remplacé par le suivant :

« À l'exception des terrasses sur toits, seuls les matériaux de revêtement suivant sont autorisés pour le recouvrement des toitures :

1. Bardeau d'asphalte;
2. Tuile d'acier;
3. Parement métallique prépeint et traité en usine;
4. Matériaux écologiques (végétaux, matériaux de couverture de couleur pâle conformes à la norme Energy Star ou à albédo élevé ayant une réflectance d'au moins 0,3);
5. Membranes pour les toits plats;
6. Verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate), ces matériaux étant autorisés uniquement pour les verrières et solariums.

Lors de la rénovation ou du remplacement d'une toiture métallique existante, le même type de matériau doit être utilisé. »

Article 31. Le paragraphe 1 de l'article 1069.05 est modifié par le remplacement du chiffre « 40 » par le chiffre « 30 ».

Article 32. Une renumérotation des articles et des sous-sections est effectuée dans le chapitre 10, selon le tableau suivant :

Numéro actuel	Nouveau numéro
Article 1067.01	Article 1067.1
Article 1067.02	Article 1067.2
Article 1067.1	Article 1067.3
Article 1067.2	Article 1067.4
Article 1067.3	Article 1067.5
Article 1067.4	Article 1067.6
Article 1067.5	Article 1067.7
Article 1067.6	Article 1067.8
Article 1067.7	Article 1067.9
Sous-section 9.01	Sous-section 9
Article 1069.01	Article 1069.1
Article 1069.02	Article 1069.2
Article 1069.03	Article 1069.3
Article 1069.04	Article 1069.4
Article 1069.05	Article 1069.5
Article 1069.06	Article 1069.6
Sous-section 9.02	Sous-section 9.1
Article 1069.07	Article 1069.10
Article 1069.08	Article 1069.11
Article 1069.09	Article 1069.12
Article 1069.10	Article 1069.13
Article 1069.11	Article 1069.14
Article 1069.12	Article 1069.15
Article 1069.13	Article 1069.16
Article 1069.10	Article 1069.17
Article 1069.11	Article 1069.18

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 33. Le paragraphe 5 de l'article 1085 est abrogé.

Article 34. L'article 1098.1 de la sous-section 8 de la section 6 du chapitre 10 est renuméroté et devient l'article 1098.9.

Article 35. Le paragraphe 5 de l'article 1112 est modifié par le remplacement des mots « sous potence » par « sur potence ».

Article 36. Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 13 de l'article 1112 sont modifiés en remplaçant le chiffre « 8 » par le chiffre « 7 ».

Article 37. L'article 1113 est modifié par l'ajout des paragraphes 28, 29 et 30, libellés comme suit :

« 28. Une inscription posée sur un portail d'entrée pour service au volant indiquant « Service au volant », une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation ainsi que des limites de hauteur;

29. Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif d'une entreprise ou d'un particulier, pourvu que :

a) Il n'y ait qu'une seule enseigne par case;

b) Sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;

c) Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

30. Une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électrique ou hybride. »

Article 38. L'article 1118 est modifié en remplaçant les mots « sous potence » par « sur potence ».

Article 39. Les sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 3 ainsi que les sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 4 de l'article 1125 sont modifiés en remplaçant le mot « local » par le mot « bâtiment ».

Article 40. L'article 1131 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas exclusif des classes d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) », en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, est également autorisée une enseigne utilisée pour identifier un usage additionnel à l'usage résidentiel, pourvu que :

1. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
2. Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
3. Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
4. Elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre;
5. Son éclairage soit par réflexion;
6. Elle soit située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment comporte plus d'un étage. »

Article 41. L'article 1131.1 est ajouté à la suite de l'article 1131 et est libellé comme suit :

« ARTICLE 1131.1 ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel sont autorisées, pourvu que :

1. Elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de maçonnerie ou une clôture en fer forgé décoratif;
2. Il n'y ait pas plus de 2 enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
3. Chaque enseigne ait une superficie maximale de 2 mètres carrés;
4. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

Article 42. La section 6 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout, avant l'article 1181, de l'article 1180.1 libellé comme suit :

« **ARTICLE 1180.1 PRÉSERVATION DES ARBRES**

Tout propriétaire d'arbres doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie des arbres plantés sur sa propriété, le tout conformément aux dispositions du présent chapitre. »

Article 43. L'article 1195 est remplacé par le suivant :

« Le revêtement extérieur d'un bâtiment est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
2. Au sens du présent article, un mur exclut les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 1 mètre à partir du niveau du sol adjacent;
3. Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les bordures de toit et ornementations ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur;
4. Les ouvertures, constituées de portes et fenêtres, doivent être comptabilisées pour les fins du calcul et considérées comme faisant partie de la classe A aux tableaux des articles 1196 et 1198. »

Article 44. L'article 1196 est remplacé par le suivant :

« Les matériaux de revêtement autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe A	– la brique s'installant avec du mortier; – la pierre naturelle taillée ou de béton s'installant avec du mortier; – les panneaux ou blocs de béton architecturaux; – marbre, granit, ardoise; – les murs-rideaux composés de verre.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Classe B	– la pierre artificielle; – la brique fixée à partir de l'ossature du bâtiment et emboitée sans mortier; – clin de bois naturel peint, teint ou torréfié; – clin de fibrociment; – bardeau de cèdre naturel, peint ou teint; – l'acrylique – clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine;
Classe C	– les parements d'aluminium et en acier; – les parements de vinyle; – les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); – stuc; – les panneaux de céramiques.
Classe D	– profilé d'acier mural.

Lorsqu'un matériau de revêtement extérieur n'est pas expressément mentionné dans l'une de ces classes, il faut le rattacher à l'une d'entre elles en tenant compte de sa nature. »

Article 45. L'article 1198 est remplacé par le suivant :

1. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent;
2. En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades est assujettie au respect des proportions contenues dans le tableau 1.

Tableau 1 : Proportions requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE (EXCLUANT LE PIGNON) DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Habitation (H)	A, B et C	Pour les classes d'usage H-1 et H-2 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale donnant sur une rue. Pour les classes d'usage H-3, H-4 et H-6 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale et arrière.
Commerce (C)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour toutes les façades donnant sur une rue.
Industrie (I)	A, B, C et D	Pour les façades donnant sur rue, les matériaux autorisés des classes A, B et C dont 60% minimum doit être composée de matériaux de classe A.
Institutionnel, public et communautaire (P)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A sur toutes les façades donnant sur une rue.
Agricole (A)	A, B, C et D	s/o
Conservation (CO)	A, B, C et D	s/o

3. Des dispositions particulières s'appliquent dans les cas suivants :
   a) Dans le cas d'un projet de réfection de façades, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants. Une bonification de ceux-ci peut être réalisée.
   b) Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants pour l'ensemble du bâtiment (incluant l'agrandissement). Une bonification de ceux-ci peut être réalisée.

Article 46. L'article 1235 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1235 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE CONSTRUITE AVANT LE 29 NOVEMBRE 1984

L'implantation d'une construction dérogatoire construite avant le 29 novembre 1984 est réputée conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction. »

Article 47. L'annexe A intitulée « plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone C-109 à même une partie de la zone C-158, l'agrandissement de la zone H-155 par une partie de la zone C-158 et l'abolition de la zone C-158, tel que montré au plan en annexe A du présent règlement.

Article 48. L'annexe B intitulée « grille des spécifications » est modifiée par la suppression de la grille de la zone C-158.

Article 49. L'annexe B intitulée « grille des spécifications » est modifiée par le remplacement des grilles des zones H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-109, C-110, C-111, H-112, H-113, H-117, C-118, C-152, H-155, H-165, H-180, H-328, C-426, C-512, C-523, C-534, C-733 et C-743 par les grilles jointes en annexe B du présent règlement.

Article 50. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 juin 2020.

_____
DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

_____
MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

ANNEXE A

AVANT MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

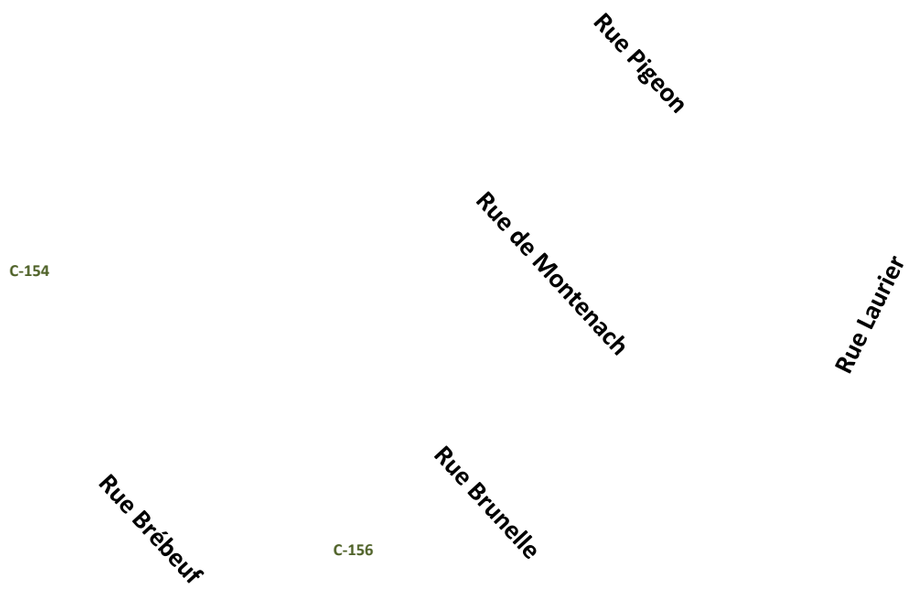

APRÈS MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

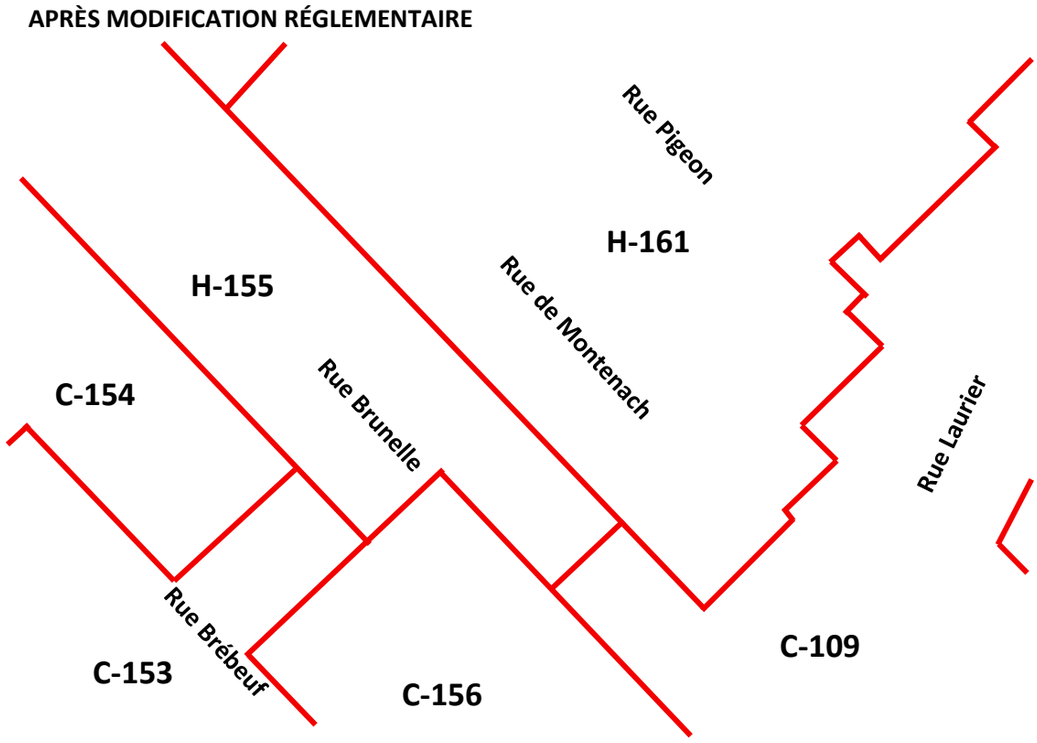

ANNEXE B

Grille des spécifications

Numéro de zone : **103**

Dominance d'usage : **H (p)**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●				
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4				●			
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus					●			
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3		3	3
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/3,5	1/1	1/1		1/1	1/1
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3		3	3
		arrière (m)	min.	2	2	2	2		2	2
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5		5	5
			max.	10	10	10	10		10	10
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	450	480	480	480	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	500	540	630	630	NR	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			3				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				2				
		Zone patrimoniale		●	●	●	●		●	●

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7396 - Salle de billard
7417 - Salle ou salon de quilles

Usages spécifiquement exclus :

582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832 - Motel
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

[1] Autorisé uniquement en usage additionnel à un centre de formation. La superficie de plancher maximale est de 1000 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 105

Dominance d'usage : H (p)

USAGES – Habitation	unifamiliale	H-1	●						
	bi et trifamiliale	H-2							
	multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●	●				
	multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●				
	maison mobile	H-5							
	collective	H-6							
USAGES – Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●					
	de détail local	C-2		●					
	de services professionnels et spécialisés	C-3		●					
	d'hébergement et de restauration	C-4							
	de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
	de détail et de services contraignants	C-6							
	de débits d'essence	C-7							
	et services reliés à l'automobile	C-8							
	de gros	C-9							
	lourd et activité para-industrielle	C-10							
USAGES – Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
USAGES – Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
	institutionnel et administratif	P-2				●			
	communautaire	P-3				●			
	infrastructures et équipements	P-4							
USAGES – Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
USAGES – Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
USAGES – Autres	usages spécifiquement permis			●					
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT – Structure	isolée			●	●				
	jumelée								
	contiguë		●						
BÂTIMENT – Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3			
	latérale (m)	min.	0/2 [2]	1/1	1/1	1/1			
	latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3			
	arrière (m)	min.	3	3	1	3			
BÂTIMENT – Bâtiment	largeur (m)	min.							
	hauteur (étages)	min.							
		max.	3	3	4	3			
	hauteur (m)	min.							
		max.	12	12	14	12			
	superficie d'implantation (m^2)	min.							
	superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
BÂTIMENT	projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN – Intérieur	largeur (m)	min.	7	20	50	NR			
	profondeur (m)	min.	25	30	18	NR			
	superficie (m^2)	min.	175	600	900	NR			
TERRAIN – Angle	largeur (m)	min.	25	25	50	NR			
	profondeur (m)	min.	25	30	18	NR			
	superficie (m^2)	min.	625	750	900	NR			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			18				
	espace bâti/terrain (%)	max.							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			8					
	Zone patrimoniale		●	●	●	●			

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint; [1]

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Les bâtiments reliés uniquement par leur fondation ou un stationnement souterrain ne sont pas considérés comme étant continus.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables au centre-ville, section 4.

La superficie maximale d'un établissement commercial est limitée à 400 mètres carrés de plancher.

(...suite - Voir verso)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2019-12-09	[1667-88-2019, art. 2]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **105**

Dominance d'usage : **H (p)**

Page 2

Usages spécifiquement permis:

Usages spécifiquement exclus:

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES:

[1] Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terrasse est limitée à 100 personnes.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 106
Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3					
		latérale (m)	min.	1,5/1,5	1,5/1,5					
		latérale sur rue (m)	min.	3	3					
		arrière (m)	min.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7					
			max.	10	10					
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16		NR			
		profondeur (m)	min.	30	30		NR			
		superficie (m^2)	min.	450	480		NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	18		NR			
		profondeur (m)	min.	30	30		NR			
		superficie (m^2)	min.	500	540		NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40					
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●	●				

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4621 - Terrain de stationnement pour automobiles

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 107

Dominance d'usage : P (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3		●					
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		15	15				
		latérale (m)	min.		5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.		15	15				
		arrière (m)	min.		10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.		12	12				
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	925	925				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	NR	30	30				
		superficie (m^2)	min.	NR	925	925				
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●	●				

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4715 - Télécommunication sans fil

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 7, sous-section 1.

Malgré toute disposition à ce contrair, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 108
Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●	
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usage additionnels		●	●					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2		
		latérale (m)	min.	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2		
		latérale sur rue (m)	min.	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5		
			max.	12	12	12	12	12		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	30	16	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	450	480	750	1050	480	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	35	21	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	NR	
		superficie (m^2)	min.	500	540	900	1225	630	NR	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			6				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						2		
		Zone patrimoniale		●	●	●	●	●		

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)
5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 109

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6				●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					●		
		de détail local	C-2					●		
		de services professionnels et spécialisés	C-3					●		
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●
		institutionnel et administratif	P-2					●		
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		latérale (m)	min.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	3	3	3	3
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	5	5	5
			max.	9,5	9,5	13	13	9,5	9,5	9,5
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	25	17	16	16	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	540	480	750	510	480	480	NR
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	22	20	21	21	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m^2)	min.	630	540	900	600	630	630	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			4				
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						3		
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4292 - Service d'ambulance

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

[1] Autorisé uniquement en usage additionnel à un centre de formation. La superficie de plancher maximale est de 1000 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 110

Dominance d'usage : C (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●[1]				
		de détail local	C-2			●[1]				
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●[1]				
		d'hébergement et de restauration	C-4				●[2]			
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus				●	●			
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3			
		latérale (m)	min.	1/1	1/1	1/1	1/1			
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3			
		arrière (m)	min.	2	2	2	2			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	10	10	10	10			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	450	480	480	480	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	500	540	630	630	NR		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			3				
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				3				
		Zone patrimoniale		●	●	●	●	●		

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

541 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique,

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1,

[1] La superficie maximale d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.

[2] La superficie maximale d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terasse est limitée à 100 personnes.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 111

Dominance d'usage : C (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15		15	15			
		latérale (m)	min.	5/5		5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.	15		15	15			
		arrière (m)	min.	15		15	15			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1			
			max.	2		2	2			
		hauteur (m)	min.							
			max.	12		12	12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	925	NR	925	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m^2)	min.	925	NR	925	925			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	20		20	20			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●		●	●			

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les suppoerts d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, sous-section 1.

Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée en cour avant.

L'installation d'une clôture ou d'une haie est prohibée en cour avant.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 112

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●[1]				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3				
		latérale (m)	min.	3/3	3/3	3/3				
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
			max.	10	10	10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				1				
		Zone patrimoniale		●	●	●				

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètres carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Un seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute les disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] 5833 - Auberge ou gîte touristique contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 113

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]			
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2	2/5	2/5			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
			max.	2	2	2	2			
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5			
			max.	9,5	9,5	9,5	9,5			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					2			
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique
623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] La marge de recul avant minimum est de 15 mètres sur la rue Richelieu et de 6 mètres sur les rues Jeannotte et Hôtel de Ville.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 117

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●[1]		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3		3		
		latérale (m)	min.	2/2	2/2	2/2		2/2		
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3		3		
		arrière (m)	min.	10	10	10		10		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	10	10	10		10		
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30		
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				2				
		Zone patrimoniale		●	●	●		●		

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2078 - Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
5947 - Vente au détail d'œuvres d'art
5948 - Atelier d'artiste
597 - Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5995 - Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

[1] La superficie de plancher maximale est de 145 mètres carrés par étage.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 118

Dominance d'usage : C (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2		●[1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3		●[1]					
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel. public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1			●				
		récréation	CO-2			●				
	Autres	usages spécifiquement permis					●[2]			
		usages spécifiquement exclus			●					
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	1,5	1,5		1,5			
		latérale (m)	min.	2/2	2/2		2/2			
		latérale sur rue (m)	min.	1,5	1,5		1,5			
		arrière (m)	min.	10	10		10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.	11	11		11			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			1					
		Zone patrimoniale		●	●	●	●			

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
581 - Restauration avec service complet ou restreint
582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses [3]
5833 - Auberge ou gîte touristique
7441- Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7444- Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7448- Site de spectacles nautiques
Microbrasserie [4]

Usages spécifiquement exclus :

5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 8

[1] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.
[2] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé.
[3] L'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est contingenté à 1 dans l'ensemble de la zone C-118(p).
[4] L'usage microbrasserie est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-03-20	[1667-24-2014, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 152

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●	●					
		de détail local	C-2	●	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4	●	●					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8			●	●			
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis				●				
		usages spécifiquement exclus				●	●			
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●			●	
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	
			max.	2	2	2	2		2	
		hauteur (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5	
			max.	8	8	8	8		8	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●		●	
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	32	24	16	12	NR	16	
		profondeur (m)	min.	60	60	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	960	720	480	360	NR	480	
	Angle	largeur (m)	min.	42	36	21	18	NR	21	
		profondeur (m)	min.	60	60	30	30	NR	30	
		superficie (m^2)	min.	1260	1080	630	540	NR	630	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

536 - Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

Usages spécifiquement exclus :

551 - Vente au détail de véhicules à moteur
5531 - Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5539 - Autres stations-services
5593 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m^2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-sections 4 et 5.

Les usages reliés aux services à l'automobiles sont limités à un seul par usage dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 155

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4				●			
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							●
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialis	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréoto	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●[1]	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5
		latérale (m)	min.	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5		2/3,5	2/3,5
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5
		arrière (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	1
			max.	3	3	3	3		2	3
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5		5	5
			max.	10	10	10	13		13	13
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	17	17	NR	16	17
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	450	480	510	360	NR	480	510
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	20	15	NR	21	20
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	500	540	600	450	NR	630	600
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.				16			
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							2	
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

[1] L'usage 5413 - Dépanneur (sans vente d'essence) est contingenté à un dans l'ensemble de la zone.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 158
Dominance d'usage : C

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1								
		de détail local	C-2								
		de services professionnels et spécialisés	C-3								
		d'hébergement et de restauration	C-4								
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5								
		de détail et de services contraignants	C-6								
		de débits d'essence	C-7								
		et services reliés à l'automobile	C-8								
		de gros	C-9								
		lourd et activité para-industrielle	C-10								
	Industrie	de prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructures et équipements	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Autres	usages spécifiquement permis									
		usages spécifiquement exclus									
		usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée									
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.								
		latérale (m)									
		latérale sur rue (m)	min.								
		arrière (m)	min.								
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
		hauteur (étages)	min.								
			max.								
		hauteur (m)	min.								
			max.								
		superficie d'implantation (m^2)	min.								
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.								
		projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m^2)	min.								
	Angle	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m^2)	min.								
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.								
		espace bâti/terrain (%)	max.								
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
		Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Abrogée

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 165

Dominance d'usage : H

Beloeil
Forgée pour innover

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	2/5						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.	6						
			max.	13						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	35	NR					
		superficie (m^2)	min.	510	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	20	NR					
		profondeur (m)	min.	35	NR					
		superficie (m^2)	min.	600	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.	40						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 180
Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	1	1	1				
		latérale (m)	min.	1,5/1,5	1,5/1,5	1,5/1,5				
		latérale sur rue (m)	min.	1	1	1				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
			max.	10	10	10				
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	450	480	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m^2)	min.	500	540	900	NR			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			8				
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30				
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●	●				

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 328

Dominance d'usage : H (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis							●[1]	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10	10	10	
		latérale (m)	min.	3/3	3/3		3/3	3/3	3/3	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10		10	10	10	
		arrière (m)	min.	10	10		10	10	10	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1					
			max.	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7		7	7	7	
			max.	10	10		10	10	10	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		2					
		espace bâti/terrain (%)	max.	30	30		30	30	30	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale		●	●		●	●	●	

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5833 - Auberge ou gîte touristique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m^2).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] L'usage 5833 - Auberge ou gîte touristique est contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 426

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4		●[1]					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7		●					
		et services reliés à l'automobile	C-8	●						
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus		●						
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
		latérale (m)	min.	2/5	2/5		2/5			
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5		7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1		1			
			max.	3	3		3			
		hauteur (m)	min.	5	5		5			
			max.	12	12		12			
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●		●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	NR	16			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	480	480	NR	480			
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	NR	21			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m^2)	min.	630	630	NR	630			
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60		60			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		3	3		3			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7395 - Salle de jeux automatiques (golf virtuel)

Usages spécifiquement exclus :

5411 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie), de plus de 3 600 mètres carrés de superficie de plancher.
5511 - Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5599 - Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 4.

[1] Sans service à l'auto.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-11-26	[1667-36-2015, art.1]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 512
Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6	●						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●[1]					
		de détail local	C-2			●[1]				
		de services professionnels et spécialisé	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotou	C-5					●		
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3						●	
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus						●		
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	4	4	4	4	4	4	4
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7
			max.	17	17	17	17	17	17	17
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	510	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	20	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	600	630	630	630	630	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	50	50	50	50	50	50	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								4,5
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

521 - Vente au détail de matériaux de construction et de bois [1]
5370 - Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires [1]
5811 - Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812 - Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813 - Restaurant et établissement avec service restreint

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique
7493 - Camping et caravaning

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

[1] Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art.10]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 1]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 523

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3					●		
		infrastructures et équipements	P-4						●	
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2	2
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7
			max.	12	12	12	12	12	12	12
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.		[1]					
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	480	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m^2)	min.	630	630	630	630	630	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint [2]
5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.

[2] Un maximum d'un seul usage 581 est autorisé pour l'ensemble de la zone et doit être situé à au moins 65 mètres de toute résidence.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 534

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						●	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●[1]						
		de détail local	C-2		●[1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5				●			
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus					●			
		usages additionnels						●		
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3	3	3	
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	1	1	1	4	6	6	
		hauteur (m)	min.	8	8	8	8	8	8	
			max.	12	12	12	14	24	24	
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●	●	●	●	●	●	
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	925	925	925	925	925	925	
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	25	25	25	25	25	25	
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5836 - Immeuble à temps partagé (« time share ») [3]

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)

Usages additionnels

Les usages « 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » et « 7397 - Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) » sont autorisés à titre d'usages additionnels à un usage « 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) ».

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur auvent, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées lorsqu'elles font front sur la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour les auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Malgré toute disposition à ce contraire, une seule enseigne communautaire détachée est permise par regroupement de commerces. Un commerce, dont le nom et le logo sont affichés sur une enseigne communautaire détachée, ne peut pas accueillir une enseigne commerciale détachée individuelle sur son terrain, à l'exception d'une enseigne sur socle ou sur muret, d'une hauteur d'au plus 2 mètres et d'une superficie maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 3.

[1] La superficie de plancher commercial ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2015-03-25	[1667-18-2014, art. 6]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 733

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10						
		latérale (m)	min.	6						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	15						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max.	12						
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré		●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	480	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m^2)	min.	630	NR					
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

301 - Industrie de l'impression commerciale
581 - Restauration avec service complet ou restreint
611 - Banque et activité bancaire
612 - Service de crédit (sauf les banques)
613 - Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614 - Assurance, agent, courtier d'assurances et service
6332 - Service de photocopie et de reprographie
6333 - Service d'impression numérique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

[1] La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés sauf pour un usage 581.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Grille des spécifications

Numéro de zone : 743

Dominance d'usage : C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6	●						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●					
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2						●	
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								●
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			10
		latérale (m)	min.	5	5	5	5			5
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15			5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			1
			max.	2	2	2	2			2
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7			7
			max.	12	12	12	12			12
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.			[1]				
		projet intégré		●	●	●	●		●	●
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	16	16	16	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	510	480	480	480	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	20	21	21	21	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m^2)	min.	600	630	630	630	NR	630	630
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.	35	35	35	35			35
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

581 - Restauration avec service complet ou restreint

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m^2/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.

Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 78.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]